

Le coût du séjour en EHPAD

Les prestations d'une maison de retraite sont classées en **3 grandes catégories** de tarification :

Catégories de tarification	Qu'est-ce que cela couvre ?	Prise en charge
Tarif hébergement	Les prestations d'administration générale, d'hôtellerie, de restauration, d'entretien et d'animation.	A la charge de la personne âgée. Si le montant de la retraite de la personne âgée ne suffit pas, elle peut : <ul style="list-style-type: none"> - Faire appel à ses obligés alimentaires*, - Louer ou vendre un bien, - Demander l'Allocation personnalisée au logement (APL), - Demander l'Aide sociale à l'hébergement (ASH) **
Tarif dépendance	Les prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes de la vie courante.	A la charge de la personne âgée. L'allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) peut contribuer au financement d'une partie de ce coût. L'établissement se charge de faire cette demande au Conseil Départemental.
Tarif soins	Les soins médicaux dispensés par le personnel de la résidence et ceux pratiqués par des intervenants extérieurs, imputables à la Sécurité Sociale.	Versé directement par l'assurance maladie. Le résident n'a donc rien à sa charge

Les suppléments : Certaines prestations facultatives peuvent venir s'ajouter au coût du séjour : blanchissage du linge personnel, télévision, téléphone... Les tarifs de ces différentes prestations varient selon les résidences. Référez-vous au contrat de séjour précisant les prestations incluses dans le tarif hébergement et celles qui sont optionnelles.

***L'obligation alimentaire**

1. Qu'est-ce que l'obligation alimentaire ?

Il s'agit d'une aide financière qui doit être obligatoirement versée par les descendants de toute personne âgée qui n'a pas les moyens financiers nécessaires pour régler les dépenses liées à son hébergement en EHPAD.

2. Qui concerne-t-elle ?

Selon l'article 205 du code civil, les enfants ont l'obligation morale d'assister financièrement leur parent âgé démuné. Elle s'applique aussi aux gendres et belles-filles lorsque le conjoint qui créait l'alliance est décédé et qu'un enfant est né de cette union.

Le Département de Seine-Maritime ne l'applique pas aux petits enfants.

L'enfant envers lequel le parent aurait gravement manqué à ses devoirs est déchargé de l'obligation alimentaire.

3. Quel montant alloué ?

Le montant de cette aide varie en fonction des critères suivants :

- le montant des revenus des obligés alimentaires
- les différentes charges qui leur incombent
- le barème du Département

Estimation possible par le Conseil Départemental de Seine-Maritime : **02.35.03.51.03**

Le montant de l'obligation alimentaire doit être précisé lors de la déclaration annuelle des impôts de l'obligé alimentaire. Le montant est déductible des impôts. Veillez à garder tous les justificatifs (factures d'EHPAD, relevés bancaires attestant des virements ou chèques effectués).

Si les ressources d'une personne âgée de 65 ans et plus sont insuffisantes pour assurer leurs frais d'hébergement, même avec l'aide d'éventuels obligés alimentaires, le département peut attribuer **l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH)**.

****L'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH).**

1. Peut-on percevoir l'ASH dans toutes les maisons de retraite ?

L'établissement doit être habilité à l'aide sociale.

Si votre proche séjourne dans un établissement non habilité à l'aide sociale depuis plus de 5 ans et qu'il n'a plus les ressources nécessaires pour en supporter le coût d'hébergement, il peut continuer à y résider de pleins droits et recevoir l'ASH.

A noter que tous les établissements publics sont agréés à l'aide sociale.

2. Où faire cette demande ?

Cette aide est à demander au CCAS ou à la mairie de votre commune.

3. Est-ce que l'aide sociale est récupérable sur succession ?

Oui. Pour les prestations en établissement, la récupération des sommes avancées par le département s'opère dès le 1^{er} euro et ce, dans la limite de l'actif net de votre succession.

L'actif net est calculé en déduisant de la valeur des biens, le montant des dettes (frais d'obsèques.) et les créances (trésor public.) restantes au montant du décès.